



LE BENEVOLAT ET LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Rémunération « 0 » :

Le bénévolat se caractérise par la participation d'une personne au fonctionnement de l'association, sans quelle ne perçoive, en contrepartie, aucune rémunération sous quelque forme que ce soit. Un bénévole ne peut en aucun cas prétendre à un paiement du travail accompli.

Sont donc exclus : salaires ou gains, indemnités de toute nature, primes, gratifications, tous les avantages en argent.

Remboursements de frais possibles :

Malgré tout, les remboursements de frais sont admis et ne sont pas considérés comme une rémunération.

On distingue deux procédures d'indemnisation :

- le dédommagement simple des frais engagés par le bénévole : le remboursement se fait sur justificatifs des dépenses, à l'euro près exactement.

- L'allocation forfaitaire pour frais professionnels .

Dans tous les cas, les remboursements de frais doivent être justifiés, justifiables (correspondant à des frais nécessaires au fonctionnement de l'association) et être remboursés à l'euro près exactement.

Modalités fiscales :

- **Pour l'association** : elle n'est pas tenue de déclarer les remboursements de frais sur l'état annuel de ses honoraires, dès l'instant où leur montant correspond à des dépenses dont l'administration peut vérifier le caractère normal auprès de l'association versante.

Des limites forfaitaires en deçà desquelles l'association est dispensée de justifier de l'utilisation des allocations ont été fixées par rapport au « minimum garanti ».

Le cas des frais de transport : des règles particulières s'appliquent. Les indemnités versées par l'association sont déductibles à condition d'appliquer le barème publié chaque année par l'administration fiscale.

LE BENEVOLAT ET LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS (suite)

■ **Pour le bénévole** : les remboursements de frais des collaborateurs bénévoles ne sont pas imposables. De même, ces derniers ne peuvent être imposés au titre de remboursements ayant la forme d'indemnités forfaitaires.

Il est possible que certaines dépenses engagées par un bénévole pour le compte d'une association soient assimilées à un don, et donc ouvrent droit à déduction fiscale.

Pour cela, 5 conditions doivent impérativement être remplies :

- Les frais doivent avoir été engagés en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme d'intérêt général ;
- Les frais engagés doivent être justifiés et justifiables
- Le bénévole doit renoncer expressément à demander le remboursement des frais ;
- L'association doit lui remettre un reçu conforme
- Les frais doivent être constatés dans les comptes de l'organisme et l'association doit conserver la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives.

Si ces 5 conditions sont remplies, le renoncement au remboursement des frais engagés ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 50% des versements retenus, dans la limite de 10% du revenu imposable.



**LE
BENEVOLAT
ET LES
REMBOURSE-
MENTS
DE FRAIS**

(suite)

EN SAVOIR+

Dernière mise à jour : Août 2004

Tous les ouvrages et les adresses
web cités sont consultables à
notre Espace Ressources
Associations et Emploi.

Tél. : 04 92 32 50 78